



DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE DOURBIES

**ARRETE DE CIRCULATION – POSE ARMOIRE FIBRE ET RACCORDEMENT
RUE DE LA MAIRIE - COMMUNE DE DOURBIES**

Nous, Maire de la Commune de Dourbies

Vu la loi, du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale,

Vu la loi 89 413 du 22 juin 1989 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 4 voirie Communale,

Vu le code de la route et notamment son article L 411-1

Vu la demande du 05 septembre 2022 de l'entreprise JSC FRANCE, 1115 rte d'Uzès, 30100 ALÈS, représentée par M. Nuno DIAZ pour des travaux de pose d'une armoire fibre optique, chambre et raccordement, rue de la Mairie, commune de DOURBIES

Vu la demande de prolongation de l'arrêté 283 du 06 septembre 2022 en date du 27 octobre

ARRÊTE**ARTICLE 1er :**

L'autorisation donnée à l'entreprise JSC FRANCE de réaliser des travaux de pose d'une armoire fibre optique, chambre et raccordement, rue de la Mairie, commune de DOURBIES à compter du 07 septembre 2022 et pour une durée de 30 jours est prolongée de 180 jours.

ARTICLE 2 :

L'entreprise JSC FRANCE est autorisée à mettre en place circulation une alternée manuelle sur la voirie concernée par les travaux.

L'entreprise JSC FRANCE mettra en place une signalisation réglementaire pendant les travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue complètement.

ARTICLE 3 :

L'Entreprise JSCFrance prendra impérativement contact avec le secrétariat de mairie au minimum 8 jours avant le début de son intervention sur la commune.

ARTICLE 4 :

L'entreprise JSC FRANCE veillera à la remise en état de la chaussée et au bon fonctionnement des équipements des voies après les travaux.

Elle veillera à assurer par tout moyen nécessaire la sécurité des usagers pendant les travaux.

AMPLIATION du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du Vigan
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

En Mairie le 01 décembre 2022

Le Maire
Irène LEBEAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.